RÈGLEMENT (CEE) N° 365/74 DU CONSEIL

du 4 février 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1 en liaison avec l'article 2 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 100 tonnes de vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte; que, en vertu de l'article 1er de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; que, afin d'accorder à Malte un traitement non moins favorable que celui réservé aux pays bénéficiaires de préférences généralisées, il convient d'augmenter de 50 % le volume contingentaire cité ci-dessus et de suspendre totalement les droits de douane; que, en ce qui concerne la répartition de ce contingent tarifaire, il y a lieu de réserver aux États membres de la Communauté dans sa composition originaire le volume contingentaire prévu dans l'accord et de répartir entre tous les États membres le volume supplémentaire de 50 tonnes résultant de l'augmentation;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Malte au cours d'une période de référence représentative, et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1970		1971		1972	
Allemagne	12,5	1,0	12,5	1,1	4,2	0,8
Benelux	—	—	—	—	—	—
France	87,5	7,1	75,0	6,6	91,6	17,1
Italie	—	—	12,5	1,1	4,2	0,8
Danemark		—		—		—
Irlande		—		1,1		—
Royaume-Uni		91,9		90,1		81,3

considérant que, dans le cadre de la répartition des deux volumes contingentaires cités ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	10,0,
Danemark	3,3,
Allemagne	15,0,
France	43,3,
Irlande	3,3,
Italie	13,3,
Royaume-Uni	11,8;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire de 150 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun sont suspendus totalement.

Cette suspension est intégralement applicable dans les nouveaux États membres.

Article 2

1. Une première tranche de 120 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1974 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Benelux	12 tonnes,
Danemark	4 tonnes,
Allemagne	18 tonnes,
France	52 tonnes,
Irlande	4 tonnes,
Italie	16 tonnes,
Royaume-Uni	14 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 5

Si, le 15 septembre 1974, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1974, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1974, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le contingent tarifaire prévu par le présent règlement est ouvert au titre de l'année 1974.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL